

Brochure n° 3074

Convention collective interrégionale

**IDCC : 2002. – BLANCHISSERIE, LAVERIE, LOCATION DE LINGE,
NETTOYAGE À SEC, PRESSING ET TEINTURERIE**

ACCORD DU 26 FÉVRIER 2014

RELATIF AUX ACTIONS DE FORMATION PRIORITAIRES

NOR : ASET1450554M
IDCC : 2002

Entre :

La FFPB ;

Le GEIST,

D'une part, et

La CFE-CGC chimie ;

La FCMTE CFTC ;

La FEETS FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de la blanchisserie-teinturerie et nettoyage (blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie) du 17 novembre 1997.

Article 2

Liste des actions de formation

Conformément à l'article L. 6323-8 du code du travail, les parties signataires du présent accord considèrent comme prioritaires les actions de formation suivantes :

Bureautique et internet :

- formations concernant l'initiation à un logiciel servant dans l'exercice d'une activité professionnelle, en particulier :
 - logiciels de paie ;
 - logiciels de comptabilité ;
 - logiciels de retouche d'images ;
- formations informatiques destinées à acquérir des connaissances de base sur les principaux logiciels utilisés en entreprise (Word, Excel, PowerPoint, Access...).

Relationnel et communication :

- formations consacrées aux thématiques suivantes :
 - communiquer au téléphone ;
 - prise de parole en public ;
 - techniques de vente ;
 - gestion d'une situation difficile en clientèle.

Management :

- formations visant à acquérir des connaissances dans les domaines suivants :
 - encadrement d'équipe ;
 - management de projet ;
 - législation sociale (à destination des managers) ;
- formations visant à :
 - former les formateurs ;
 - acquérir les bases du management.

Savoirs de base et amélioration des savoirs de base :

- formations concernant la conduite :
 - éco-conduite ;
 - permis de conduire C ;
 - permis de conduire C1 ;
- formations concernant le secourisme :
 - formations assurées par la Croix-Rouge ou l'ACMS ;
- formations sur l'amélioration du français ;
- formations sur l'amélioration des connaissances de base en mathématiques.

Langue étrangère :

- formations d'initiation à l'anglais ;
- formations pour acquérir la maîtrise de l'anglais.

Article 3

Conditions d'application de l'accord

L'accord, une fois les formalités de dépôt effectuées, sera adressé à l'OPCA dont la branche relève.

Article 4

Durée de l'accord

Le présent accord est à durée indéterminée.

Article 5

Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et au greffe du conseil de prud'hommes, conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail.

La partie la plus diligente des signataires notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Fait à Paris, le 26 février 2014.

(Suivent les signatures.)